



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 508

Texte de la question

M Alain Vidalies appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le cas des personnes recrutées au concours de secrétaire général des villes de 2 000 à 5 000 habitants avant la parution du décret relatif au statut particulier de la filière administrative communale. Leur situation n'est pas précisée par les textes, le décret ne peut leur être appliqué (le concours étant antérieur) et l'emploi disparaît, secrétaire général n'étant plus un grade. En outre, en milieu rural, il est difficile de trouver avant le 31 décembre 1988, un poste de secrétaire général d'une ville de 2 000 ou 5 000 habitants ; même ceux qui auront été recrutés avant cette date sont incertains quant à leur avenir, seront-ils attachés ou rédacteurs ? Deux solutions s'avèrent possibles : 1o soit, vu le faible nombre de personnes concernées, leur intégration au grade d'attaché, ou leur inscription de plein droit sur la prochaine liste d'aptitude au grade d'attaché territorial ; 2o soit, pour ceux qui n'auraient pas été recrutés en 1988, une inscription de plein droit sur la liste d'aptitude au cadre d'emploi des secrétaires de mairie et dans les mêmes conditions de durée (décret no 87-1103) tout en leur maintenant, à titre transitoire, la possibilité d'exercer leurs fonctions immédiatement comme secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants. Ces agents conserveraient ainsi l'essentiel des avantages qui découlaient jusque-là de la réussite au concours alors qu'un préjudice grave leur serait causé dans le cas contraire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à l'égard de ces personnes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 46 du statut particulier des attachés territoriaux qui avait fixé au plus tard au 31 décembre 1988, la période transitoire de recrutement pour pourvoir à certains emplois suivant les règles en vigueur à sa date de publication, n'a pas pour conséquence de restreindre la durée de validité des listes d'aptitude au grade d'attaché. En effet, conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984, la durée de validité de ces listes mentionnées à l'article 116 de cette loi sur lesquelles sont inscrits de plein droit les attachés communaux issus des concours ou de la promotion interne est, au minimum, égale à deux ans. S'agissant en revanche des lauréats des concours de secrétaire général des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui n'étaient pas nécessairement organisés par le centre de formation des personnels communaux et ne relèvent donc pas de l'article 116 de la loi précitée, il convient de considérer que leur succès à ce concours leur permettait d'être recrutés conformément aux règles qui régissent cet emploi jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard, date à laquelle ces règles ont perdu leur fondement juridique.

Données clés

Auteur : [M. Vidalies Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 508

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2160